

**REGLEMENT PRINCIPAL
DE LA CAISSE DE RETRAITE
EN FAVEUR DU PERSONNEL
DU GROUPE SICPA
EN SUISSE**

Valable dès le 1^{er} janvier 2026



Enabling trust

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	4
DÉFINITIONS	5
CHAPITRE 1	7
PRINCIPES ET CERCLE DES ASSURÉS	7
Article 1 But	7
Article 2 Relations avec l'AVS/AI	7
Article 3 Règlement et conditions de travail	7
Article 4 Affiliation	7
Article 5 Réserves médicales lors d'une affiliation	8
CHAPITRE 2	9
COTISATIONS	9
Article 6 Cotisations des assurés	9
Article 7 Cotisations de l'employeur	10
Article 8 Autres charges	10
Article 9 Absence.....	10
Article 9 ^{bis} Maintien de l'assurance en cas de licenciement	10
CHAPITRE 3	12
PRESTATIONS	12
Article 10 Prestations assurées	12
Article 11 Capital épargne	12
Article 12 Rente de retraite.....	13
Article 12a Rente de retraite avec protection du capital	13
Article 12 ^{bis} Retraite anticipée.....	13
Article 12 ^{ter} Retraite ajournée	13
Article 13 Option capital.....	14
Article 14 Rente d'enfant de retraité	14
Article 15 Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un assuré actif ou invalide.....	15
Article 15 ^{bis} Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un retraité	15
Article 16 Rente de concubin survivant	16
Article 16 ^{bis} Rente de conjoint divorcé survivant.....	16
Article 17 Rente d'orphelin	17
Article 18 Rente d'invalidité	17
Article 19 Invalidité - Libération du paiement des cotisations	18
Article 20 Rente d'enfant d'invalidé	18
Article 21 Capital décès.....	19
Article 22 Coordination avec les assurances sociales et l'assurance d'un tiers responsable	19
Article 22 ^{bis} Communication.....	20
CHAPITRE 4	22
LIBRE PASSAGE	22
Article 23 Droit à la prestation de libre passage	22
Article 24 Versement en espèces.....	23
CHAPITRE 5	24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Article 25 Apport de libre passage – Rachat volontaire.....	24
Article 25 ^{bis} Rachat – Capital de retraite anticipée	24

Article 25 ^{ter}	Rachat – Compte d'épargne « pont-AVS »	25
Article 26	Fonds de garantie.....	26
Article 27	Cession et mise en gage des prestations.....	26
Article 28	Versement anticipé au sens de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement et remboursement	26
Article 29	Divorce	27
Article 30	Prescription de prestations non payées	27
Article 31	Bilan technique	28
Article 32	Information des assurés et certificat de prévoyance	28
CHAPITRE 6		29
ORGANISATION		29
Article 33	Conseil de fondation.....	29
Article 34	Organe de révision	29
Article 35	Administration de la CRPS.....	29
CHAPITRE 7		30
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		30
Article 36	Droits acquis pour les personnes assurées précédemment auprès de la CRPS ou du FPPS	30
Article 36 ^{bis}	Rentes en cours	30
Article 37	Modifications du règlement.....	31
Article 38	Mesures d'assainissement	31
Article 39	Litiges	31
Article 40	Liquidation partielle.....	32
Article 41	Entrée en vigueur	32
ANNEXE I – TABELLE DES TAUX DE CONVERSION		33
ANNEXE II – MONTANT DU CAPITAL ÉPARGNE MAXIMUM		34
ANNEXE III – RACHAT DE LA RENTE PONT-AVS		35

ABRÉVIATIONS

AVS/AI	Assurance vieillesse et survivants / Assurance invalidité
AM	Assurance militaire
AA	Assurance-accidents
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
OPP 2	Ordonnance d'application N°2 de la LPP du 18 avril 1984
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
CRPS	Caisse retraite en faveur du personnel du groupe SICPA en Suisse
FPPS	Fonds de prévoyance en faveur du personnel du groupe SICPA en Suisse, dont les actifs et passifs ont été repris par la CRPS selon le contrat de transfert basé sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2023

DÉFINITIONS

1. Âge

L'âge lors de l'affiliation, l'âge au moment de la sortie, l'âge des assurés et de leurs survivants et les durées d'affiliation sont calculés en années et en mois révolus, sauf indication contraire.

2. Âge de la retraite

L'âge de la retraite est l'âge de référence défini par la loi sur l'AVS. La mise à la retraite a lieu le premier jour du mois qui suit la date anniversaire de l'âge de la retraite. En cas de retraite anticipée, l'âge de la retraite est l'âge de l'assuré lors de la mise à la retraite anticipée.

3. Année déterminante pour le taux de conversion en cas de retraite au 1^{er} janvier

En cas de retraite (à l'âge de référence, anticipée ou ajournée), lorsque la mise à la retraite a lieu le 1^{er} janvier, le taux de conversion applicable est celui en vigueur au 31 décembre précédent.

4. Fonds de garantie

Institution nationale créée par la LPP, ayant pour tâche de verser des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable, et de garantir les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables.

5. Employeur

Par employeur on entend les sociétés du groupe SICPA en Suisse.

6. Rentiers

Tous les membres du personnel assuré, ou leurs survivants qui reçoivent des rentes de la CRPS. Sans indication contraire dans le texte, ce terme comprend aussi bien des hommes que des femmes.

7. Salaire assuré, salaire cotisant

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel de base augmenté du bonus cible de l'exercice courant. Il est plafonné au salaire maximum, puis diminué du montant de coordination ci-après.

Le montant de coordination correspond à la moitié de la rente AVS maximale (1/2 de CHF 30'240, soit CHF 15'120 au 1.1.2026).

Le salaire maximum pris en compte, avant déduction du montant de coordination, est déterminé par le Conseil de fondation de la CRPS (CHF 500'000 au 1.1.2026). Il s'applique au calcul du salaire assuré, du salaire cotisant, du salaire assuré pour les rachats et du salaire assuré accident.

Salaire cotisant

Le salaire cotisant correspond au salaire annuel de base augmenté du bonus effectif versé durant l'exercice courant. Il est plafonné au salaire annuel maximum, puis diminué du montant de coordination défini pour le salaire assuré.

Salaire assuré pour les rachats

Le salaire assuré pour les rachats correspond au salaire annuel de base augmenté du bonus effectif versé durant les douze derniers mois. Il est plafonné au salaire annuel maximum, puis diminué du montant de coordination défini pour le salaire assuré.

Salaire assuré accident

Le salaire assuré accident correspond à la part du salaire annuel de base augmenté du bonus cible de l'exercice courant. Il est plafonné au salaire annuel maximum, puis diminué du montant du salaire maximum selon l'assurance-accidents obligatoire (CHF 148'200 au 1.1.2026). Il est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité à la suite d'un accident.

En cas d'invalidité partielle, le montant de coordination et le salaire annuel maximum pris en compte sont réduits proportionnellement au taux d'invalidité.

Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le taux d'occupation diminue d'au plus 50% peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. Le financement de la part fictive du salaire assuré est à la charge exclusive de l'assuré.

En cas de diminution temporaire du salaire annuel de base en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage, d'une parentalité, d'une adoption ou pour raisons analogues, le salaire assuré demeure inchangé pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO, de la durée d'un congé de maternité en vertu de l'art. 329f CO, du congé de l'autre parent au sens des art. 329g et 329g^{bis} CO, du congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO ou du congé d'adoption au sens de l'art. 329j CO. Sur demande de l'assuré, le salaire assuré peut cependant être réduit.

8. Salaire brut déterminant pour le contrôle de la surassurance (article 22 du règlement)

Salaire annuel soumis à l'AVS perçu au cours des 12 derniers mois précédant l'événement assuré et durant lesquels l'assuré percevait un salaire non réduit en suite de maladie, de chômage partiel, d'accident ou de service militaire, mais au minimum le salaire annuel de base augmenté du bonus cible déterminants au moment de l'événement assuré.

9. Partenaire enregistré

Est assimilé au conjoint survivant au sens du présent règlement, un partenaire enregistré officiellement auprès de l'Office d'état civil, selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004. Cet enregistrement est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Ainsi l'assuré et son partenaire du même sexe sont assimilés à des personnes mariées.

10. Institution non 1e

Institution de prévoyance qui ne gère pas des plans de prévoyance avec choix des stratégies de placement selon l'article 1e OPP 2.

CHAPITRE 1

PRINCIPES ET CERCLE DES ASSURÉS

Article 1 But

1. La CRPS édicte le présent règlement qui définit les modalités d'application des mesures de prévoyance mentionnées dans le but de son acte constitutif, en particulier des mesures prévues pour la réalisation du régime obligatoire LPP.
2. Pour réaliser ce but, la CRPS constitue pour chaque assuré les réserves nécessaires couvrant les prestations réglementaires.

Article 2 Relations avec l'AVS/AI

Les prestations de la CRPS s'ajoutent à celles de l'AVS et de l'AI, sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Article 3 Règlement et conditions de travail

Ce règlement ne touche pas au contrat de travail qui lie l'assuré à l'employeur. Le droit de résiliation légal ou conventionnel du contrat de travail reste intact pour les deux parties.

Article 4 Affiliation

1. La CRPS admet, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, toutes les personnes engagées par l'employeur et qui ont 18 ans ou plus dans l'année civile en cours.
2. L'affiliation a lieu au 1^{er} janvier ou au moment de l'entrée au service de l'employeur.
3. Sont exceptées, les personnes :
 - qui ont dépassé l'âge de la retraite ;
 - qui sont engagées à titre temporaire pour une période de trois mois ou moins; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, la personne est affiliée à la CRPS dès le moment où la prolongation a été convenue;
 - dont le salaire annuel est inférieur à 75% de la rente simple maximale de vieillesse de l'AVS (CHF 22'680 au 1.1.2026);
 - qui au moment de l'entrée au service sont invalides à raison de 70% ou plus, ou qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.
4. La CRPS ne pratique pas l'assurance facultative pour les personnes au service de plusieurs employeurs au sens des articles 4 et 46 LPP.

Article 5 Réserves médicales lors d'une affiliation

1. Lors de l'affiliation, la CRPS peut faire dépendre l'admission à l'assurance pour des prestations en cas d'invalidité ou de décès dépassant le montant des prestations minimales prévues par la LPP des résultats d'un examen médical. La personne à assurer répond à un questionnaire qu'elle transmet directement, sous pli fermé, au gérant administratif de la CRPS ou à son assureur. Celui-ci, sur base de la grille d'analyse fixée par la CRPS relative à l'état de santé, aux éventuelles affections antérieures et à d'autres faits importants pour l'appréciation du risque, peut exiger de la personne à assurer qu'elle se soumette à une visite médicale auprès du médecin-conseil de la CRPS ou de son assureur, aux frais de la CRPS.
2. Dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, la couverture n'est initialement que provisoire et la CRPS n'accorde des prestations surobligatoires jusqu'à l'admission définitive que dans la mesure où la cause du cas de prévoyance ne remonte pas à une période précédant le début d'assurance ou ne résulte pas d'un risque aggravé connu au début de l'assurance. Dans le cas contraire, seules les prestations minimales selon la LPP sont dues.
3. Selon le résultat de la visite médicale, la CRPS peut modifier les conditions d'assurance en émettant des réserves médicales selon la recommandation du médecin-conseil. Celles-ci sont notifiées sous pli recommandé à la personne à assurer; seul le gérant administratif de la CRPS et son assureur ont accès à leur teneur. La durée des réserves n'excédera pas 5 ans, le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance pour le(s) même(s) motif(s) inclus. Les prestations d'assurance nées pendant la durée de la réserve ne sont pas modifiées à l'échéance de cette dernière.
4. Les réserves médicales que peut émettre la CRPS ne touchent ni la part de prestation correspondant au minimum légal prévu par la LPP, ni les prestations rachetées au moyen des prestations de libre passage apportées à la CRPS.

CHAPITRE 2

COTISATIONS

Article 6 Cotisations des assurés

1. Dès le jour de son affiliation, chaque assuré est tenu de verser à la CRPS, jusqu'à la fin du droit au salaire ou aux indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents, dans la mesure où l'employeur les cofinance pour moitié au minimum, ou de l'assurance militaire), mais au plus tard jusqu'à la date effective de la retraite, une cotisation d'épargne et une cotisation de risque selon le tableau ci-dessous.

Âge de l'assuré	Cotisation d'épargne en % du salaire cotisant	Cotisation de risque en % du salaire assuré
18 – 24 ans	0.0%	1.0%
25 – 65 ans	6.0%	1.0%

2. La cotisation de l'assuré est retenue mensuellement sur son salaire, pour le compte de la CRPS.
3. L'assuré peut demander à la CRPS que lui soit prélevée une cotisation d'épargne complémentaire à celle-mentionnée à l'alinéa 1. Il a le choix entre la variante A et la variante B ci-après. L'affilié doit exprimer son choix de manière écrite par courrier au plus tard un mois avant la fin d'une année civile. La retenue de cette cotisation d'épargne complémentaire sera valable dès l'année civile suivante et jusqu'à révocation. Des modifications sont possibles au 1^{er} janvier de chaque année, elles doivent être demandées par courrier au plus tard un mois avant la fin d'une année civile.

En dérogation au paragraphe ci-dessus, les nouveaux assurés peuvent opter pour l'une des variantes qui sera applicable dès l'affiliation.

Âge de l'assuré	Cotisation d'épargne complémentaire en % du salaire cotisant variante A	Cotisation d'épargne complémentaire en % du salaire cotisant variante B
18 – 24 ans	0.0%	0.0%
25 – 34 ans	0.5%	1.0%
35 – 44 ans	1.5%	3.0%
45 – 54 ans	3.0%	6.0%
55 – 65 ans	4.5%	9.0%

4. L'âge déterminant pour le calcul des cotisations de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Article 7 Cotisations de l'employeur

1. L'employeur est tenu de payer pour chaque assuré, jusqu'à la fin du droit au salaire ou aux indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents, dans la mesure où l'employeur les cofinance pour moitié au minimum, ou de l'assurance militaire), mais au plus tard jusqu'à la date effective de la retraite, une cotisation d'épargne et une cotisation de risque selon le tableau ci-dessous.

Âge de l'assuré	Cotisation d'épargne en % du salaire cotisant	Cotisation de risque en % du salaire assuré
18 – 24 ans	0.0%	1.0%
25 – 34 ans	7.0%	1.0%
35 – 44 ans	10.5%	1.0%
45 – 54 ans	14.0%	1.0%
55 – 65 ans	19.0%	1.0%

2. L'âge déterminant pour le calcul des cotisations de l'employeur résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Article 8 Autres charges

La CRPS prend entièrement à charge les cotisations au fonds de garantie LPP (cf. article 26 du présent règlement).

Article 9 Absence

1. L'assuré qui, d'entente avec l'employeur, ne résilie pas son contrat de travail, mais convient de sa suspension provisoire, pour une durée limitée à 24 mois, peut poursuivre le paiement d'une cotisation (part employeur et employé) servant pour la couverture des risques. Les cotisations de l'employeur cessent. Pendant sa période de congé, l'assuré bénéficie de l'ensemble des prestations de risques réglementaires sur le salaire maintenu. Toutefois, l'attribution des bonifications d'épargne à l'épargne accumulée est suspendue. L'épargne accumulée est conservée auprès de la CRPS et continue à porter intérêt.
2. Si, à l'issue des 24 mois, l'assuré n'a pas repris son activité auprès de l'employeur, les rapports de travail sont alors réputés dissous pour le présent règlement.
3. Lorsque le salaire a été rétabli, l'assuré a la possibilité de procéder au rachat réglementaire de la lacune d'épargne correspondante.

Article 9^{bis} Maintien de l'assurance en cas de licenciement

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la CRPS. Il doit faire parvenir sa demande de maintien à la CRPS dans les 30 jours qui suivent la dissolution des rapports de travail. Le maintien débute dès le jour suivant la sortie de la prévoyance obligatoire.

2. L'assuré peut choisir de maintenir la couverture des risques décès et invalidité uniquement ou de maintenir l'ensemble de sa prévoyance. Les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais d'administration et, le cas échéant, les cotisations correspondant à la prévoyance vieillesse sont entièrement à la charge de l'assuré, qui assume la part employeur et la part employé. Si une cotisation d'assainissement est appliquée en cas de découvert, il n'en assume que la part de l'employé. Les cotisations sont dues mensuellement d'avance.
3. La prestation de sortie reste auprès de la CRPS même si l'assuré ne cotise plus pour sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la CRPS verse la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si moins de deux tiers de la prestation de sortie sont transférés, le maintien se poursuit, mais le salaire assuré dans la CRPS est réduit proportionnellement au transfert.
4. L'assuré qui maintient son assurance en vertu du présent article a les mêmes droits que ceux qui sont assurés sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.
5. L'assuré peut demander au cours du maintien de réduire le salaire assuré ou de cesser définitivement de cotiser pour l'épargne vieillesse. Il peut également demander de ne réduire que le salaire assuré pour l'épargne. Il ne peut modifier sa couverture qu'une fois par an et doit faire parvenir sa demande deux mois à l'avance.
6. L'assuré qui maintient sa prévoyance au sens du présent article pendant plus de deux ans n'a plus la possibilité de percevoir ses prestations de retraite sous forme de capital. De plus, il n'est plus autorisé à effectuer un retrait ou une nouvelle mise en gage de tout ou partie de son capital épargne pour l'accession à la propriété du logement. Le remboursement d'un retrait effectué avant le maintien de l'affiliation est en revanche toujours possible. Les rachats sont possibles aux mêmes conditions que les autres assurés.
7. L'assurance prend fin à la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite.
8. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance se termine également si l'assuré le demande ou s'il cesse de payer la cotisation due. Dans ce dernier cas, la CRPS adresse une sommation de verser le montant dû dans les 14 jours à partir de l'envoi cette sommation. Ce délai passé et sans paiement de l'assuré, le maintien de l'assurance n'est plus possible. La couverture des risques se termine à la fin du dernier mois pour lequel la cotisation a été payée. Les dispositions des articles 23 et 24 relatifs à la prestation de libre passage s'appliquent par analogie à la fin du maintien.
9. L'assuré qui maintient sa prévoyance a l'obligation d'informer immédiatement la CRPS de tous changements de situation, notamment en cas de nouvel emploi, de nouvelle affiliation à une institution de prévoyance ou en cas d'incapacité de travail de plus de 60 jours. Si un droit à des prestations est ouvert alors qu'il existe un défaut d'information de l'assuré, la Fondation peut réduire ou supprimer ses prestations en conséquence.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS

Article 10 Prestations assurées

1. Les prestations assurées par le présent règlement comprennent :
 - a) la rente de retraite,
 - b) la rente de conjoint ou de concubin survivant,
 - c) la rente d'orphelin,
 - d) la rente d'invalidité,
 - e) la rente d'enfant d'invalidité,
 - f) la rente d'enfant de retraité,
 - g) la libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité,
 - h) un capital décès.
2. Les prestations en rente de la CRPS sont payables mensuellement, au plus tard à la fin de chaque mois.
3. La CRPS peut exiger la production d'un certificat de naissance, de vie, de mariage ou de décès.
4. Le montant de toute prestation versée est au moins égal à la prestation minimale correspondante prévue par la LPP ou l'OPP 2. Pour effectuer les calculs comparatifs, les capitaux sont convertis en rentes selon les indications fournies par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de la CRPS.
5. En cas de décès et d'invalidité, les dispositions des articles 18 et 23 LPP doivent être respectées pour faire naître un droit aux prestations.

Article 11 Capital épargne

1. Le capital épargne accumulé en faveur de l'assuré comprend:
 - les cotisations d'épargne de l'assuré selon l'article 6, alinéas 1 et 3 et les cotisations d'épargne de l'employeur selon l'article 7, alinéa 1,
 - les bonifications d'épargne supplémentaires selon l'article 36, alinéa 1,
 - les apports de libre passage et les rachats volontaires selon les articles 25, 25^{bis} et 25^{ter},
 - les versements effectués selon les articles 28 et 29,
 - le capital épargne initial et les montants supplémentaires acquis en vertu des dispositions transitoires,
 - les intérêts sur les montants ainsi accumulés.
2. La rente de retraite est égale au capital épargne accumulé multiplié par le taux de conversion à l'âge de retraite. La table de l'Annexe I présente les taux de conversion applicables en fonction de l'année de mise en retraite.

Article 12 Rente de retraite

1. À l'âge de la retraite, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente viagère de retraite. Une retraite anticipée ou ajournée est possible au plus tôt dès l'âge de 58 ans et au plus tard à l'âge de 70 ans.
2. La rente de retraite est égale au capital épargne accumulé multiplié par le taux de conversion à l'âge de retraite effective. La table de l'annexe I présente les taux de conversion applicables. Pour les âges non-entiers, les taux sont calculés par interpolation.
3. Une retraite partielle en trois étapes au plus, avec en parallèle une poursuite de l'activité lucrative partielle, est possible, d'un commun accord avec l'employeur. La prestation de retraite (rente et/ou capital) est proportionnelle au taux d'occupation abandonné. Les montants en CHF indiqués dans la définition n°7 et l'article 4, alinéa 3 sont déterminés au prorata du taux d'occupation résiduel.

Article 12a Rente de retraite avec protection du capital

1. L'assuré peut choisir une rente de retraite avec protection du capital en cas de décès avant l'âge de 75 ans révolus. La demande doit parvenir par écrit à la CRPS avant le départ effectif à la retraite.
2. La protection du capital consiste en un capital-décès égal à l'avoir de vieillesse converti en rente au moment de la retraite, moins les rentes de vieillesse déjà versées, sans intérêts. Si une rente de conjoint ou de concubin est exigible conformément aux articles 15^{bis} à 16^{bis}, le capital-décès défini précédemment est réduit de 60%.
3. Le taux de conversion est réduit à vie conformément à la table de l'Annexe I. Si la réduction du taux de conversion entraîne une rente inférieure à la rente de retraite minimale selon la LPP, l'assuré ne peut pas choisir une rente de retraite avec protection du capital. Les ayants droit du capital-décès sont les survivants au sens de l'article 21.

Article 12^{bis} Retraite anticipée

1. L'assuré qui quitte le service de l'employeur entre 58 ans et l'âge de référence de l'AVS peut demander à être mis au bénéfice d'une prestation de retraite anticipée. Il a la possibilité de constituer un capital de retraite anticipée en vue de compenser la diminution de la prestation de retraite conformément à l'article 25^{bis}.
2. Lorsqu'il s'agit d'une retraite anticipée décidée par l'employeur, celui-ci peut décider qu'une rente non réduite ou partiellement réduite sera versée à l'assuré. Dans ce cas, la rente anticipée ne dépassera pas la rente de retraite projetée à l'âge de référence de l'AVS (avec un taux d'intérêt fixe de 3% l'an) basée sur le salaire assuré au moment du départ. Le coût supplémentaire doit être préalablement financé par l'employeur.

Article 12^{ter} Retraite ajournée

1. L'assuré peut, d'un commun accord avec l'employeur, poursuivre totalement ou partiellement son activité lucrative auprès de celui-ci au-delà de l'âge de référence de l'AVS. L'assuré peut dans ce cas reporter la mise en paiement de ses prestations de retraite au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

2. L'assuré décide s'il poursuit ou non le paiement des cotisations d'épargne définies aux articles 6 et 7 ci-avant. En cas de poursuite, l'employeur s'acquitte également de ses cotisations réglementaires. L'assuré peut également continuer à procéder à des rachats conformément à l'article 25 ci-après.
3. Si le seuil d'affiliation n'est plus atteint, la rente de retraite est versée sans délai.
4. En cas de décès de l'assuré avant le début du droit à la rente ajournée, les prestations de survivants se calculent sur la base du montant des prestations qui auraient été dues en cas de retraite au 1^{er} du mois qui suit le jour du décès.

Ainsi, si le défunt avait demandé de percevoir, en conformité de l'article 13, une part de son épargne accumulée sous forme de capital, la CRPS verse ce capital aux bénéficiaires définis à l'article 21 alinéa 2. La rente de retraite qui résulte de l'épargne accumulée restante sert de base de calcul des prestations de survivants sous forme de rentes, selon les règles applicables au décès d'un retraité.

Article 13 Option capital

1. L'assuré peut demander à percevoir en capital tout ou partie du capital épargne accumulé.

La demande doit être faite par écrit au plus tard six mois avant le départ à la retraite. Si l'assuré est marié, la demande doit être signée par le conjoint (signature authentifiée). Pour la part des prestations de retraite versées sous forme de capital, la CRPS est libérée du paiement de toute autre prestation.
2. En cas de retraite anticipée décidée par l'employeur, le délai pour la demande en capital est supprimé.

Article 14 Rente d'enfant de retraité

1. La CRPS verse à l'assuré ayant atteint l'âge de la retraite, une rente pour chaque enfant qui, si l'assuré décédait, aurait droit à une rente d'orphelin selon les dispositions de l'article 17 ci-après.
2. La rente pour enfant est égale à l'addition des deux montants suivants:
 - 20% du capital épargne accumulé selon le minimum LPP, multiplié par le taux de conversion minimum LPP, selon les indications de l'al. 3 ci-après;
 - 10% de la part du capital épargne accumulé dépassant le minimum LPP, multiplié par le taux de conversion de la table de l'annexe I selon l'âge de départ à la retraite.
3. Le taux de conversion minimum LPP en cas de retraite à l'âge de référence est défini à l'annexe I. Il est réduit de 0.2 point de pourcentage par année d'anticipation. Il est augmenté de 0.15 point de pourcentage par année d'ajournement.
4. Si le nombre de rentes d'enfants est supérieur à 2, le facteur de 10% est divisé par le nombre de rentes d'enfants puis multiplié par deux.

Article 15 Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un assuré actif ou invalide

1. En cas de décès avant l'âge de la retraite d'un assuré actif ou invalide marié, il est versé au conjoint une rente de conjoint survivant égale à 45% du salaire assuré.
2. Lorsque l'âge du conjoint survivant est de plus de dix ans inférieur à celui de la personne assurée, la rente attribuée à ce titre est réduite de 2% de son montant par année ou fraction d'année excédant cette différence. La réduction maximale est de 30%.
3. La rente de conjoint survivant est mise en paiement le mois qui suit la fin du versement du salaire du défunt.
4. La rente de conjoint survivant est au moins égale à la rente de conjoint selon la LPP indexée aux variations des prix à la consommation selon les dispositions légales. Les dispositions de l'article 22 ci-après demeurent réservées.
5. En cas de décès du bénéficiaire de la rente de conjoint survivant, tout droit à la rente est supprimé dès le mois suivant le décès.
6. En cas de remariage du conjoint survivant, la rente est annulée. Elle est remplacée par un versement unique égal à trois fois la rente annuelle de conjoint survivant.
7. Sur demande du conjoint survivant dans les 2 mois qui suivent le décès, 25% au maximum de la rente de conjoint survivant peuvent être convertis en capital. La conversion est effectuée selon les bases techniques utilisées par la CRPS.

Article 15^{bis} Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un retraité

1. En cas de décès d'un retraité, il est versé au conjoint une rente de survivant égale à 60% de la rente de retraite que le défunt percevait.
2. Lorsque le mariage a été célébré après l'âge de référence défini par la loi sur l'AVS de l'assuré, la rente de conjoint est réduite selon le barème suivant :

Nombre de mois écoulés depuis la date du mariage jusqu'à la date du décès de la personne assurée	Réduction en % de la rente de conjoint
0 - 3 mois	50.0 %
4 - 6 mois	45.0 %
7 - 12 mois	40.0 %
13 - 24 mois	35.0 %
25 - 48 mois	30.0 %
49 - 60 mois	20.0 %
61 - 120 mois	10.0 %

3. Les dispositions de l'article 15, alinéas 2 à 7 ci-dessus, s'appliquent par analogie.

Article 16 Rente de concubin survivant

1. Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant égale à la rente de conjoint survivant selon les articles 15 et 15^{bis} dès le premier jour du mois qui suit le décès si toutes les conditions suivantes sont remplies
 - a) ni l'assuré, ni le concubin ne doivent être liés par un lien de parenté, par un autre contrat de mariage, par un autre contrat de partenariat enregistré ou par une autre relation de concubinage ou équivalente;
 - b) le concubin survivant ne bénéficie pas déjà d'une rente de veuve, de veuf, de partenaire ou de concubin survivant d'une institution de prévoyance du 2^e pilier;
 - c) le défunt et le concubin survivant ont formé une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les cinq années précédant le décès, ou ils ont subvenu à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon l'article 17;
 - d) la relation de concubinage a débuté au plus tard à l'âge de référence défini par la loi sur l'AVS de l'assuré et a été annoncée par écrit à la CRPS avant cette date;
 - e) le formulaire d'annonce de concubinage a été transmis à la CRPS.
2. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède, se marie ou reprend une vie commune avec un autre partenaire ou concubin.
3. Le concubin survivant qui reprend une vie commune avec un autre partenaire ou concubin ou se marie se voit attribuer une indemnité unique égale à trois fois la rente annuelle de concubin survivant qui lui est servie au moment de la reprise de vie commune ou du mariage. Le versement de cette indemnité unique met fin à toute prétention du concubin survivant à l'égard de la CRPS.

Article 16^{bis} Rente de conjoint divorcé survivant

1. Les conjoints divorcés et les ex-partenaires enregistrés, qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification de l'OPP 2 du 1^{er} janvier 2017, ont droit aux prestations minimales LPP pour survivants en vertu et aux conditions de l'ancien droit.
2. Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins, et qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu des art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC. L'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien partenaire enregistré à la condition que son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et qu'une rente lui ait été octroyée lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu des art. 124e al 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart.
3. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. Il est calculé sur la base des prestations minimales LPP.
4. La CRPS peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si

elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Article 17 Rente d'orphelin

1. En cas de décès d'un assuré, les orphelins ont droit à une rente d'orphelin. Cette rente est servie tant que l'orphelin est en vie, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Les bénéficiaires de la rente sont, dans la mesure où ils n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans révolus:

- les enfants naturels légitimes, reconnus ou attribués par jugement, de l'assuré défunt;
 - les enfants adoptifs de l'assuré défunt;
 - les enfants recueillis par l'assuré défunt au sens de l'article 49 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'AVS;
 - les enfants par alliance de l'assuré défunt, lorsque celui-ci subvient entièrement ou en majeure partie à leur entretien.
2. Lorsqu'un enfant a atteint ou dépassé l'âge de 20 ans révolus, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'une des conditions suivantes est remplie :
 - l'enfant accomplit des études ou est en apprentissage sans exercer simultanément de profession à titre principal;
 - l'enfant est atteint d'incapacité de travail présumée permanente et était déjà incapable de travailler pour la même cause à l'âge de 20 ans révolus. Le montant de la rente d'orphelin est fixé proportionnellement au degré de l'invalidité permanente.
 3. Le montant de la rente d'orphelin est fixé à 15% du salaire assuré, par année et par enfant en cas de décès d'un actif ou d'un invalide, respectivement à 20% de la rente de retraite servie en cas de décès après la retraite. Ce taux est doublé en cas de décès du père et de la mère.
 4. La rente d'orphelin sera au moins égale à la rente d'orphelin minimale selon la LPP, indexée aux variations des prix à la consommation selon les dispositions légales. Les dispositions de l'article 22 ci-après demeurent réservées.

Article 18 Rente d'invalidité

1. La CRPS versera une rente d'invalidité en cas d'invalidité pour cause de maladie ou d'accident. Cette rente sera versée après un délai d'attente de 24 mois d'incapacité de travail sans interruption, et aussi longtemps que dure l'invalidité. Les dispositions de l'article 22 ci-après sont réservées.
2. La rente servie en cas d'invalidité totale est égale à 60% du salaire assuré au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité en cas de maladie et à 60% du salaire assuré accident en cas d'invalidité par d'accident. En cas d'accident, la CRPS verse en outre un montant équivalent à la rente d'invalidité minimale déterminée selon la LPP. La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès de l'assuré, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. A ce moment-là, elle est remplacée par la rente de retraite déterminée conformément à l'article 12 ci-avant.
3. Les prestations en cas d'invalidité sont fixées proportionnellement au taux d'invalidité. Lorsque le taux d'invalidité atteint 70%, l'assuré a droit à des prestations complètes; en

revanche, l'invalidité inférieure à 25% ne donne droit à aucune prestation. Le taux d'invalidité correspond au taux d'invalidité reconnu par l'AI.

4. En cas de réalisation de l'événement assuré, la CRPS doit en être avisée sans retard, par écrit. Un rapport détaillé sur l'incapacité de travail ou l'invalidité doit lui être soumis.

La CRPS se réserve le droit de demander communication du dossier médical de l'AI fédérale et de toute pièce justificative nécessaire à la vérification du taux d'invalidité et la détermination du droit de l'assuré. Si elle n'est pas en mesure d'obtenir les éléments nécessaires, la CRPS peut suspendre l'octroi des prestations.

5. Les assurés sont tenus d'annoncer sans délai à la CRPS toute modification du degré de l'incapacité de travail ou du taux d'invalidité de l'AI fédérale.

La CRPS est en tout temps autorisée à faire contrôler le degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, à ses frais. Si le degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité a subi une modification, la CRPS fixe à nouveau le montant de la prestation.

6. Si l'invalidé est responsable de son état par suite de fautes graves ou répétées ou si l'invalidité est aggravée ou entretenue intentionnellement par lui, le Conseil de fondation peut réduire la rente, dans la même proportion que la réduction opérée par l'AVS/AI.
7. Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA, la CRPS le suspend elle aussi à titre provisionnel.

Article 19 Invalidité - Libération du paiement des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité selon l'AI. En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est proportionnelle au taux d'invalidité. En cas d'invalidité inférieure à 25%, il n'y a aucune libération du paiement des cotisations. La libération du paiement des cotisations de l'assuré et de l'employeur est prise en charge par la CRPS et les éventuelles cotisations perçues en trop sont restituées à l'assuré et à l'employeur.
2. Durant la période d'incapacité de travail, le capital épargne selon l'article 11 ci-avant est alimenté par les cotisations d'épargne définies aux articles 6 et 7 ci-avant. Dès le droit à la rente d'invalidité selon l'AI, les cotisations d'épargne libérées sont calculées sur le salaire assuré au début de l'incapacité de travail. Durant les 24 premiers mois de l'incapacité de travail, le calcul des cotisations d'épargne s'effectue avec les taux de cotisation du plan choisi par l'assuré; après ce délai, c'est l'échelle du plan A qui est applicable pour la libération.

Article 20 Rente d'enfant d'invalidé

1. La CRPS verse à l'assuré invalide une rente pour chaque enfant qui, si l'assuré décédait, aurait droit à une rente d'orphelin selon les dispositions de l'article 17 ci-avant.
2. La rente d'enfant d'invalidé est égale à 10% de la rente d'invalidité en cours de paiement, par année et par enfant en cas de maladie. En cas d'accident, la rente est égale à la rente complémentaire pour enfant d'invalidé selon la LPP.
3. Les dispositions de l'article 17, alinéa 4 ci-avant, s'appliquent par analogie.

Article 21 Capital décès

1. Un capital décès est payable en cas de décès d'un assuré actif ou invalide avant l'âge de la retraite. Ce capital est égal au capital épargne accumulé jusqu'au moment du décès, sous déduction des prestations déjà servies par la CRPS.
2. Le capital ci-dessus est versé, indépendamment du droit de succession :
 - a) au conjoint survivant, à défaut;
 - b) aux enfants de l'assuré si au moins l'un d'eux a droit aux prestations selon l'article 17 ci-dessus, à défaut;
 - c) aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut;
 - d) aux enfants du défunt lorsqu'aucun d'eux ne remplit les conditions de l'alinéa b) ci-avant, à défaut;
 - e) aux parents du défunt, à défaut;
 - f) aux frères et sœurs du défunt, à défaut;
 - g) aux héritiers légaux, ces derniers ont cependant droit à 50% du capital décès défini à l'alinéa 1, mais au minimum aux cotisations payées et aux rachats payés par l'assuré à la CRPS et au FPPS, sous déduction des retraits.
3. À défaut des ayants droit ci-dessus, la totalité du montant échoit à la CRPS.
4. Les dispositions fiscales des cantons concernés sont réservées.
5. Les montants versés par l'assuré au titre de financement de la retraite anticipée et de la rente-pont AVS selon les articles 25^{bis} et 25^{ter} s'ajoutent au capital décès déterminé selon l'alinéa 1.

Article 22 Coordination avec les assurances sociales et l'assurance d'un tiers responsable

1. Si la somme totale des revenus dus en cas d'invalidité ou de décès
 - par la CRPS,
 - par l'AVS/AI,
 - par l'AM,
 - par l'AA,
 - par un tiers responsable de l'accident,
 - par toute autre assurance de rente ou d'indemnité journalière financée par l'employeur pour la moitié au moins,
 - par toute autre assurance sociale ou institution de prévoyance suisse ou étrangère,

augmentée du revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, excède le 90% du dernier salaire brut que touchait l'assuré avant la naissance du droit aux prestations de la CRPS, indexé à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les rentes d'invalidité ou de survivants versées par la CRPS seront réduites jusqu'à concurrence de cette limite. La rente de

retraite qui fait suite à une rente d'invalidité est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article; elle ne peut toutefois être réduite qu'à concurrence des montants versés par l'AA et l'AM après la retraite.

2. Le cas échéant, les prestations versées sous forme de capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la CRPS, pour les besoins du calcul selon l'alinéa 1, à l'exception du capital versé en vertu de l'article 21, qui est exclu du calcul. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité ou autres prestations semblables ne sont pas prises en compte dans le calcul.
3. Lorsque l'AVS, l'AI, l'assurance accidents ou l'assurance militaire réduisent, retirent ou refusent leurs prestations, parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CRPS peut réduire ses prestations dans la même proportion. La CRPS ne compense en aucun cas le refus ou la réduction de prestations que l'AVS/AI a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit. En outre, si l'ayant droit a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit ou en prenant part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, la CRPS peut réduire temporairement ou définitivement ses prestations, voire refuser le versement de toute prestation.
4. Lorsque le cumul des rentes de survivant d'un assuré retraité dues par la CRPS dépasse la rente de retraite dont elles sont issues, elles sont toutes réduites proportionnellement afin de ne pas dépasser ledit montant.
5. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la CRPS.
6. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la CRPS est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations et exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi que la CRPS n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
7. Si un assuré a droit à des prestations en cas d'invalidité ou en cas de décès et si, pour le même cas, il peut faire valoir des droits envers des tiers responsables, dès la survenance de l'éventualité assurée, la CRPS est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 21 du présent règlement, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. La CRPS peut demander que les droits découlant des prestations dans le cadre de la prévoyance surobligatoire lui soient cédés jusqu'à concurrence du montant des prestations réglementaires.

Article 22^{bis} Communication

1. L'employeur et les assurés, respectivement les ayants droit, sont tenus de remplir en temps voulu les formulaires ayant trait à la prévoyance et de mettre à la disposition de la CRPS, en général dans les 30 jours à partir du moment où ils en sont en possession, la totalité des données et documents nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle (par exemple formulaires d'entrée et de sortie, certificat de décès, attestations médicales, documents de l'AI, attestations de formation, livret de famille, etc.), ainsi qu'à l'encouragement à la propriété du logement (par exemple contrat de vente, contrat de nantissement, contrat hypothécaire, etc.).
2. L'employeur doit transmettre à la CRPS tous les éléments ayant une incidence sur l'assurance, notamment les déclarations d'entrée ou de sortie du cercle des personnes

assurées, déclaration des données personnelles et leur modification, annonce des cas de prévoyance par suite de retraite, décès et incapacités de travail susceptibles de fonder un droit à des prestations d'invalidité.

3. Les ayants droit devront fournir toutes les preuves nécessaires à la justification du paiement de prestations. Ils sont en outre tenus de renseigner la CRPS sur toutes les prestations d'assurance et revenus les concernant. Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la CRPS, notamment :
 - le mariage ou le remariage d'un assuré ou d'un bénéficiaire de prestations, de même qu'une nouvelle relation de concubinage,
 - les cas d'invalidité et les modifications du taux d'invalidité,
 - le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente,
 - la fin de la formation professionnelle d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant,
 - les modifications de revenus et les modifications des prestations de tiers.
4. La CRPS peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la CRPS est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.
5. Au vu des documents qui lui sont présentés, la CRPS peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment touchées.
6. Aussi longtemps que les informations ou documents requis ne lui sont pas remis, la CRPS n'est pas tenue de servir des intérêts moratoires, sous réserve des dispositions légales impératives. Si la CRPS n'effectue pas le paiement des prestations échues dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire correspondant à celui fixé à l'article 7 OLP.
7. La CRPS décline, sous réserve des dispositions légales impératives, toute responsabilité pour les conséquences résultant du non-respect de l'obligation de renseigner et de communiquer de la part de l'employeur, de la personne assurée ou des ayants droit. En particulier quand l'employeur, les personnes à assurer ou les assurés et les rentiers, ainsi que les autres ayants droit, ont communiqué de manière erronée ou ont caché des faits importants, qu'ils connaissaient ou qu'ils devaient connaître, la CRPS est en droit de réduire ou de refuser les prestations, à condition qu'elle le communique dans un délai de six mois après en avoir eu connaissance avec certitude. D'éventuelles prétentions récursoires et prétentions en dommages et intérêts demeurent réservées, l'ayant droit supportant, en cas d'infraction de sa part au présent règlement de prévoyance, une obligation contractuelle de réparation du préjudice envers la CRPS. Si la CRPS, sans faute de sa part, doit répondre des conséquences de la violation de l'obligation de renseigner et de communiquer envers des tiers, notamment envers les personnes et rentiers assurés ainsi que les autres ayants droit, la personne responsable de la violation de l'obligation doit rembourser les coûts et dépenses qui en résultent.

CHAPITRE 4

LIBRE PASSAGE

Article 23 Droit à la prestation de libre passage

1. Si l'assuré, suite à la dissolution des rapports de travail avec l'employeur, quitte la CRPS avant la survenance d'un cas de prévoyance, il est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage. La prestation de libre passage est calculée selon le système de la primauté des cotisations au sens de l'article 15 LFLP.
2. Le montant de la prestation de libre passage est égal au plus grand des trois montants suivants:
 - a) le capital épargne accumulé;
 - b) la somme des prestations de libre passage et rachats apportés, diminuée de la somme des versements anticipés effectués selon les articles 28 et 29 ci-après, le tout avec intérêts au taux fixé par la LPP, augmentée de la somme des cotisations d'épargne versées par l'assuré avec intérêts au taux fixé par la LPP et majorée de 4% par année d'âge suivant le 20^{ème} anniversaire (jusqu'à une majoration maximale de 100%; l'âge est ici calculé par différence entre l'année de sortie et l'année de naissance);
 - c) l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP.
3. L'assuré sortant a l'obligation de fournir spontanément à la CRPS tous les renseignements nécessaires au transfert de sa prestation de libre passage. La CRPS transfère le montant de la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance à laquelle s'affilie l'assuré. Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. A défaut, la CRPS transfère la prestation de libre passage à l'institution supplétive.
4. La CRPS établit un décompte du calcul de la prestation de libre passage sur lequel figure au moins:
 - la prestation de libre passage due à l'assuré;
 - les montants calculés selon l'alinéa 2, let a à c ci-dessus;
 - la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - la prestation de libre passage à la date du mariage;
 - les montants versés au titre de l'encouragement à la propriété selon l'article 28.
5. Les montants versés par l'assuré au titre de financement de la retraite anticipée et de la rente-pont AVS selon les articles 25^{bis} et 25^{ter} s'ajoutent à la prestation de libre passage déterminée selon l'alinéa 2.
6. Si l'assuré a dépassé l'âge minimum auquel le règlement lui donne droit à une retraite anticipée lors de la dissolution des rapports de travail avec l'employeur et qu'il ne demande pas le versement de la prestation de retraite réglementaire selon l'article 12^{bis}, la CRPS verse la prestation de libre passage, notamment si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative ou s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage.

7. La prestation de libre passage est transférée exclusivement à des institutions de prévoyance non 1e.

Article 24 Versement en espèces

1. La CRPS est tenue de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces à l'assuré sortant dans les cas suivants:
 - a) l'assuré quitte définitivement la Suisse ; l'article 25f LFLP relatif aux restrictions pour les pays de la Communauté Européenne demeure réservé;
 - b) l'assuré s'établit à son propre compte;
 - c) le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel de la cotisation de l'assuré.
2. Si l'affilié est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint (signature authentifiée).
3. L'assuré sortant devra remettre à la CRPS les preuves formelles que requiert le paiement en espèces.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 Apport de libre passage – Rachat volontaire

1. L'assuré entrant à la CRPS doit faire transférer la prestation de libre passage de l'institution de prévoyance de son ancien employeur. Elle est créditée sur le capital épargne de l'assuré.
2. Un assuré peut, sur sa demande, effectuer un rachat volontaire entièrement à sa charge. Le montant du rachat volontaire est porté au crédit de son capital épargne. Le montant maximal du rachat volontaire est égal au montant déterminé selon la table de l'annexe II diminué du capital épargne accumulé au moment du rachat.
3. En cas de rachat après l'âge de référence de l'AVS, le montant du rachat volontaire est limité à la différence entre le montant du capital épargne théorique calculé à l'âge de référence de l'AVS et le montant de l'épargne accumulée au jour du rachat.
4. Lorsque des rachats volontaires sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être prélevées sous forme de capital au cours des trois années suivantes, sauf en cas de décès. Lorsque des versements anticipés selon l'article 28 ont eu lieu, des rachats volontaires ne pourront être effectués qu'une fois les versements anticipés remboursés, sous réserve du cas où le remboursement volontaire des versements anticipés n'est plus autorisé.
5. Les dispositions de l'article 60a alinéas 2, 3 et 4 OPP 2 et de l'article 60b OPP 2, relatives aux restrictions de rachat, demeurent réservées. La CRPS n'admet pas de transfert au sens de l'art. 60b al. 2 OPP 2.
6. La CRPS n'est pas responsable du traitement fiscal des rachats par les autorités fiscales. A l'exception du calcul des montants rachetables admissibles selon la loi, chaque assuré est responsable de sa situation fiscale personnelle et du contrôle de la déductibilité de ses contributions volontaires. Par ailleurs, la CRPS se dégage de toute responsabilité pour les informations que l'assuré ne lui aurait pas transmises.

Article 25^{bis} Rachat – Capital de retraite anticipée

1. Lors d'une retraite anticipée volontaire, la réduction de la rente de retraite peut être supprimée ou diminuée, moyennant la constitution d'un capital de retraite anticipée. Celui-ci correspond à la différence entre la rente de retraite projetée à l'âge de la retraite et la rente de retraite anticipée projetée à l'âge de la retraite anticipée visé, divisée par le taux de conversion de la table de l'annexe I. Les rentes sont projetées avec un taux d'intérêt de 3%.
2. La constitution du capital de retraite anticipée est possible pour autant que l'assuré ait auparavant racheté la totalité des prestations réglementaires.

Le financement de la retraite anticipée est soit effectué par un seul versement de l'assuré, soit par des versements successifs de l'assuré. Ces montants sont déterminés

actuariellement en fonction des données individuelles de l'assuré et de l'âge de retraite anticipée annoncé.

Le capital maximal de retraite anticipée est calculé et communiqué par la Fondation sur demande de l'assuré.

Les modalités sont fixées dans une convention passée entre l'assuré et la CRPS.

Si l'assuré ne quitte pas le service de l'employeur au moment de la retraite anticipée préfinancée, l'assuré et l'employeur suspendent premièrement le versement des contributions d'épargne à concurrence des rachats pour retraite anticipée déjà effectués. Deuxièmement, dans la mesure où la prestation de vieillesse effectivement versée dépasse de plus de 5% la prestation de vieillesse réglementaire à l'âge de référence de l'AVS, le montant excédentaire ne pourra pas être versé à l'assuré et sera affecté à la fortune libre de la Fondation. D'éventuelles autres restrictions légales ou fiscales sont en tous les cas respectées.

Le capital de retraite anticipée ne modifie pas les autres prestations définies dans le règlement, à l'exception du capital décès selon l'article 21 et de la prestation de libre passage selon l'article 23.

Article 25^{ter} Rachat – Compte d'épargne « pont-AVS »

8. L'assuré a la possibilité de racheter, par un ou plusieurs versements volontaires, une rente pont-AVS. Cette rente est versée depuis la date de retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence de l'AVS, mais dans tous les cas au plus tard jusqu'au décès de l'assuré. La rente pont-AVS maximale qui peut être versée correspond à la rente simple maximale de l'AVS. Le montant du capital nécessaire au financement de la rente pont-AVS maximale est indiqué en annexe III. Tout rachat effectué par l'assuré en vue de financer la rente pont-AVS est crédité sur un compte d'épargne « pont-AVS » de l'assuré, qui porte intérêt au même taux que celui qui rémunère le capital épargne.

Lors de la retraite anticipée effective, le montant de la rente « pont-AVS » est recalculé en fonction de l'âge de référence AVS en vigueur et du montant disponible sur le compte d'épargne « pont-AVS ». Le montant de la rente « pont-AVS » ne varie pas pendant sa durée de versement, même en cas d'adaptation des rentes par l'AVS.

Le compte d'épargne « pont-AVS » ne modifie pas les autres prestations définies dans le présent règlement, à l'exception du capital décès selon l'article 21 et de la prestation de libre passage selon l'article 23.

En cas de décès après le début du versement de la rente pont-AVS mais avant la date de retraite, le montant des versements volontaires effectués par l'assuré pour le financement du pont-AVS, y compris intérêts, cumulés au moment de la retraite anticipée, est restitué aux survivants au sens de l'article 21, sous déduction des termes de rente pont-AVS déjà perçus.

Article 26 Fonds de garantie

Les montants dus pour financer les cotisations au fonds de garantie LPP sont prélevés sur le patrimoine non engagé de la CRPS.

Article 27 Cession et mise en gage des prestations

1. Les droits à prestations de la CRPS ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. L'alinéa 2 ci-dessous est réservé. Il ne peut être consenti aucune avance par l'employeur ou la CRPS sur l'avoir de l'assuré.
2. L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de la CRPS ou un montant maximum à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Pour les assurés de plus de 50 ans, le montant maximal est cependant limité au maximum entre la prestation de libre passage à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans et la moitié de la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage. La demande de mise en gage doit être adressée par écrit au Conseil de fondation. Pour un assuré marié, la cession et mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint (signature authentifiée).

Article 28 Versement anticipé au sens de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement et remboursement

1. L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite, faire valoir auprès de la CRPS le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré de moins de 50 ans peut obtenir un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. L'assuré de plus de 50 ans peut obtenir le maximum entre la prestation de libre passage à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans et la moitié de la prestation de libre passage au moment du versement.
2. La demande de versement doit être adressée par écrit au Conseil de fondation; elle n'est prise en compte que si le montant est supérieur au montant fixé par le Conseil fédéral (CHF 20'000.-). La demande peut être réitérée au plus tôt tous les cinq ans. Pour un assuré marié, le versement anticipé n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint (signature authentifiée).
3. La CRPS se réserve le droit de reporter le versement effectif de 6 mois au plus, si cela devait mettre en difficulté la gestion des liquidités de la CRPS.
4. Le montant retiré de la CRPS est porté au débit du capital épargne de l'assuré.
5. En cas de vente du logement et dans les autres cas prévus à l'article 30d LPP, le montant reçu, mais au maximum le produit réalisé, doit être remboursé à l'institution de prévoyance. L'assuré peut, par ailleurs, rembourser le montant perçu en tout temps :
 - jusqu'à la naissance du droit aux prestations de retraite ;
 - jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
 - jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Le montant remboursé est porté au crédit du capital épargne de l'assuré.

Article 29 Divorce

En cas de divorce, si le tribunal décide qu'une partie de la rente d'un bénéficiaire ou une partie de la prestation de libre passage d'un assuré actif acquise pendant la durée du mariage (ou, pour un assuré invalide, sa valeur hypothétique) doit être transférée à l'autre conjoint ou à son institution de prévoyance, les prestations assurées, le cas échéant le compte de rachat personnel, sont réduites en conséquence.

Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la CRPS réduit la prestation de libre passage, le cas échéant le compte de rachat personnel, à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont les rentes auraient été amputées jusqu'à l'entrée en force du jugement, si son calcul avait été basé sur un avoir de vieillesse réduit de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction sera partagée par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce. Pour le conjoint débiteur, la réduction s'opère selon un calcul actuariel. Dès l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse sera adaptée définitivement sur la base de l'avoir de vieillesse encore existant après le partage de la prévoyance.

Des réductions analogues sont effectuées si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité avant d'atteindre l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce.

Le conjoint créancier peut demander un versement sous forme de capital en lieu et place d'un transfert de rente. Le versement sous forme de capital doit être demandé par écrit et la demande sera dès lors irrévocable. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la CRPS en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement sous forme de capital, qui sera effectué à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, tous les droits du conjoint de l'assuré à l'égard de la CRPS sont réputés acquittés.

La part transférée de la prestation de libre passage d'un assuré actif peut être rachetée. Il est possible d'effectuer un tel rachat jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'affiliation à la CRPS. En cas de rachat, les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Les rachats effectués dans le cadre du divorce ne sont pas soumis à limitation.

Les mêmes principes s'appliquent par analogie en cas de dissolution du partenariat enregistré.

En cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage suite à un jugement de divorce, le montant retiré de la CRPS est porté au débit du capital épargne de l'assuré.

Article 30 Prescription de prestations non payées

Les prestations échues qui, pour une raison quelconque, ne peuvent être payées aux bénéficiaires alors que la CRPS a fait, en l'occurrence, toute diligence et a effectué les démarches nécessaires, deviennent propriété de celle-ci, cinq ans après leur échéance normale pour les prestations périodiques, dix ans après dans les autres cas.

Article 31 Bilan technique

Le Conseil de fondation fait établir annuellement un bilan technique par l'expert agréé en prévoyance professionnelle.

Article 32 Information des assurés et certificat de prévoyance

1. La CRPS informe annuellement les assurés de manière adéquate sur sa situation financière et son organisation, conformément aux dispositions de l'article 86b, alinéa 1 LPP.
2. La CRPS remet aux assurés le rapport annuel. Sur demande, elle remet également les informations de nature actuarielle et financière, telles que les comptes annuels ou le rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, en échange d'une convention de confidentialité signée par l'assuré.
3. Les prestations d'assurance définies par le présent règlement sont indiquées sur un certificat de prévoyance remis à son affiliation, puis annuellement, à chaque assuré.
4. S'il y a divergence entre le certificat de prévoyance et le règlement, ce dernier seul fait foi.

CHAPITRE 6

ORGANISATION

Article 33 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la CRPS. Les détails concernant l'élection, la composition, les compétences et les réunions du Conseil de fondation sont déterminés par le règlement d'organisation.

Article 34 Organe de révision

L'organe de révision doit contrôler la gestion et la comptabilité de la CRPS ainsi que l'état du patrimoine. Il remet un rapport écrit au Conseil de fondation ainsi qu'aux autorités compétentes, sur les constatations faites dans l'exercice de son mandat.

Article 35 Administration de la CRPS

1. Le Conseil de fondation administre la CRPS et règle les affaires courantes dans le cadre des dispositions du présent règlement, des statuts, du règlement d'organisation et du règlement de placement des capitaux.
2. Il est responsable de la tenue de la comptabilité.
3. Il nomme l'organe de révision et un expert agréé conformément à l'article 52a LPP.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 Droits acquis pour les personnes assurées précédemment auprès de la CRPS ou du FPPS

1. Pour les assurés actifs qui étaient affiliés à la CRPS au 31.12.2012 et qui étaient âgés de 45 ans et plus en 2013, une bonification d'épargne supplémentaire est créditée chaque année sur le capital épargne de l'assuré. Elle est de 3% du salaire assuré entre 45 ans et 54 ans et passe à 7% du salaire assuré entre 55 ans et l'âge de la retraite. A partir du 1^{er} janvier 2018, ces taux sont multipliés par le rapport entre le salaire assuré au 31.12.2017 et celui qui serait assuré à la même date en appliquant la déduction de coordination du règlement en vigueur au 1.1.2018. Ces taux s'appliquent au salaire de base, plafonné à CHF 108'000 et diminué d'un montant de coordination égal à la moitié de la rente AVS maximale (1/2 de CHF 29'400, soit CHF 14'200 au 31.12.2023). La bonification d'épargne supplémentaire est également créditée sur le capital épargne de l'assuré si ce dernier devient invalide. La bonification d'épargne supplémentaire est financée par la CRPS au moyen d'une provision technique déterminée annuellement par l'expert agréé. L'âge est calculé par différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.
2. Pour les assurés actifs qui étaient affiliés au FPPS au 31.12.2023, les avoirs de vieillesse et les différents comptes de l'assuré sont repris au 1.1.2024 par la CRPS.

Article 36^{bis} Rentes en cours

1. Les dispositions réglementaires valables jusqu'ici sont déterminantes pour les rentes de vieillesse et pour survivants en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à leur extinction.
2. Les rentes et, d'une manière générale, les cas d'invalidité ou d'incapacité de travail en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement se règlent d'après les dispositions du règlement en vigueur au début du cas de prévoyance, et ce, jusqu'à leur extinction. En particulier, lorsque le règlement applicable prévoyait une rente d'invalidité temporaire, remplacée par une rente de vieillesse à l'âge de la retraite, la constitution de l'épargne s'effectue avec les taux de bonifications d'épargne, le salaire assuré et l'âge de retraite qui étaient prévus à l'origine du cas.
3. Les prestations pour survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse, de rentes d'invalidité ou de personnes en incapacité de travail temporaire se règlent d'après les dispositions du règlement valable à l'origine du cas de retraite, de l'incapacité de travail ayant causé l'invalidité ou de l'incapacité de travail temporaire. Les rentes pour survivants minimales selon la LPP en vertu du nouveau droit applicable à partir du 1.1.2005 (lettre a, 3^e alinéa, des dispositions transitoires en vertu de la 1^{ère} révision de la LPP) sont garanties.
- 4.. Le service des rentes en cours au 31.12.2023 auprès du FPPS est repris par la CRPS sans changement dès le 1.1.2024. Pour les assurés invalides qui étaient affiliés au FPPS au 31.12.2023, les avoirs de vieillesse et les différents comptes de l'assuré sont repris au 1.1.2024 par la CRPS et gérés selon les dispositions réglementaires en vigueur du FPPS au 31.12.2023.

Article 37 Modifications du règlement

1. Le Conseil de fondation est autorisé, si nécessaire, à modifier ou à compléter ce règlement sans que les droits acquis jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification soient détournés de leur but.
2. Toute modification sera notifiée à l'Autorité de surveillance et portée à la connaissance des assurés.

Article 38 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert, la CRPS applique des mesures d'assainissement, notamment l'augmentation du financement, la diminution des prestations réglementaires, la limitation des versements pour l'encouragement à la propriété de logement, les apports de l'employeur ou la constitution d'une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
2. Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la CRPS peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:
 - a) le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés actifs de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés actifs et de ceux ayant maintenu leur prévoyance;
 - b) le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une cotisation destinée à résorber le découvert ; cette cotisation est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti;
2. En cas de découvert, la CRPS doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Article 39 Litiges

Tout litige pouvant surgir entre les parties et ne faisant pas l'objet d'un règlement à l'amiable sera porté devant le for de la CRPS, sous réserve de l'article 73 LPP.

Article 40 Liquidation partielle

Afin de répondre aux exigences posées par la législation sur la prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation élabore un règlement complémentaire afin de définir et de préciser la procédure appliquée en cas de liquidation partielle. Ce règlement définit notamment le droit aux fonds libres et le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs.

Article 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026; il remplace le règlement du 1^{er} janvier 2024.

Pour le Conseil de fondation :

le Président



Jean-Marc Vanescote

un Membre



Sébastien Mortier

ANNEXE I – TABELLE DES TAUX DE CONVERSION

Tabelle des taux de conversion

Age lors de la retraite	Rente de retraite (article 12)		Rente de retraite avec protection du capital (article 12a)	
	Homme	Femme	Homme	Femme
70	6.39%	6.79%	6.18%	6.57%
69	6.18%	6.55%	5.96%	6.32%
68	5.99%	6.33%	5.77%	6.10%
67	5.82%	6.13%	5.60%	5.90%
66	5.65%	5.94%	5.43%	5.71%
65	5.50%	5.76%	5.28%	5.54%
64	5.34%	5.60%	5.13%	5.39%
63	5.20%	5.45%	5.00%	5.25%
62	5.06%	5.30%	4.86%	5.11%
61	4.94%	5.17%	4.75%	4.99%
60	4.82%	5.05%	4.64%	4.88%
59	4.71%	4.93%	4.54%	4.77%
58	4.60%	4.81%	4.44%	4.66%

Taux de conversion minimum LPP à l'âge de référence défini par la loi sur l'AVS : **6.8%**

ANNEXE II – MONTANT DU CAPITAL ÉPARGNE MAXIMUM

Montant du capital épargne maximum

Montant du capital épargne maximum en pourcent du salaire assuré pour les rachats			
Plan			
Age	Standard	A	B
26	13.0%	13.5%	14.0%
27	26.2%	27.2%	28.2%
28	39.6%	41.1%	42.6%
29	53.2%	55.2%	57.3%
30	67.0%	69.6%	72.1%
31	81.0%	84.1%	87.2%
32	95.2%	98.9%	102.5%
33	109.6%	113.8%	118.1%
34	124.3%	129.1%	133.8%
35	139.1%	144.5%	149.8%
36	157.7%	164.7%	171.6%
37	176.6%	185.1%	193.7%
38	195.7%	205.9%	216.1%
39	215.2%	227.0%	238.8%
40	234.9%	248.4%	261.9%
41	254.9%	270.1%	285.3%
42	275.3%	292.2%	309.1%
43	295.9%	314.6%	333.2%
44	316.8%	337.3%	357.7%
45	338.1%	360.3%	382.6%
46	363.1%	388.7%	414.3%
47	388.6%	417.6%	446.5%
48	414.4%	446.8%	479.2%
49	440.6%	476.5%	512.4%
50	467.2%	506.7%	546.1%
51	494.3%	537.3%	580.3%
52	521.7%	568.3%	615.0%
53	549.5%	599.9%	650.2%
54	577.7%	631.9%	686.0%
55	606.4%	664.3%	722.3%
56	640.5%	703.8%	767.1%
57	675.1%	743.9%	812.6%
58	710.2%	784.5%	858.8%
59	745.9%	825.8%	905.7%
60	782.1%	867.7%	953.3%
61	818.8%	910.2%	1001.6%
62	856.1%	953.3%	1050.6%
63	893.9%	997.1%	1100.4%
64	932.3%	1041.6%	1150.9%
65	971.3%	1086.7%	1202.1%

ANNEXE III – RACHAT DE LA RENTE PONT-AVS

Rachat de la rente pont-AVS
Rachat exprimé en pourcent de la rente pont-AVS considérée

Age	Durée d'anticipation						
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
25	284.9%	241.1%	198.4%	156.7%	116.1%	76.4%	37.7%
26	292.0%	247.1%	203.4%	160.7%	119.0%	78.3%	38.7%
27	299.3%	253.3%	208.5%	164.7%	122.0%	80.3%	39.7%
28	306.8%	259.7%	213.7%	168.8%	125.0%	82.3%	40.6%
29	314.5%	266.2%	219.0%	173.0%	128.1%	84.4%	41.7%
30	322.3%	272.8%	224.5%	177.3%	131.4%	86.5%	42.7%
31	330.4%	279.6%	230.1%	181.8%	134.6%	88.6%	43.8%
32	338.7%	286.6%	235.9%	186.3%	138.0%	90.9%	44.9%
33	347.1%	293.8%	241.7%	191.0%	141.5%	93.1%	46.0%
34	355.8%	301.1%	247.8%	195.8%	145.0%	95.5%	47.1%
35	364.7%	308.7%	254.0%	200.6%	148.6%	97.8%	48.3%
36	373.8%	316.4%	260.3%	205.7%	152.3%	100.3%	49.5%
37	383.2%	324.3%	266.8%	210.8%	156.1%	102.8%	50.8%
38	392.7%	332.4%	273.5%	216.1%	160.0%	105.4%	52.0%
39	402.6%	340.7%	280.4%	221.5%	164.0%	108.0%	53.3%
40	412.6%	349.2%	287.4%	227.0%	168.1%	110.7%	54.7%
41	422.9%	357.9%	294.5%	232.7%	172.3%	113.5%	56.0%
42	433.5%	366.9%	301.9%	238.5%	176.7%	116.3%	57.4%
43	444.3%	376.1%	309.5%	244.5%	181.1%	119.2%	58.9%
44	455.4%	385.5%	317.2%	250.6%	185.6%	122.2%	60.3%
45	466.8%	395.1%	325.1%	256.8%	190.2%	125.3%	61.9%
46	478.5%	405.0%	333.3%	263.3%	195.0%	128.4%	63.4%
47	490.5%	415.1%	341.6%	269.9%	199.9%	131.6%	65.0%
48	502.7%	425.5%	350.1%	276.6%	204.9%	134.9%	66.6%
49	515.3%	436.1%	358.9%	283.5%	210.0%	138.3%	68.3%
50	528.2%	447.0%	367.8%	290.6%	215.2%	141.7%	70.0%
51	541.4%	458.2%	377.0%	297.9%	220.6%	145.3%	71.7%
52	554.9%	469.7%	386.5%	305.3%	226.1%	148.9%	73.5%
53	568.8%	481.4%	396.1%	312.9%	231.8%	152.6%	75.4%
54	583.0%	493.4%	406.0%	320.8%	237.6%	156.4%	77.2%
55	597.6%	505.8%	416.2%	328.8%	243.5%	160.3%	79.2%
56	612.5%	518.4%	426.6%	337.0%	249.6%	164.3%	81.2%
57	627.8%	531.4%	437.3%	345.4%	255.8%	168.5%	83.2%
58	643.5%	544.7%	448.2%	354.1%	262.2%	172.7%	85.3%
59		558.3%	459.4%	362.9%	268.8%	177.0%	87.4%
60			470.9%	372.0%	275.5%	181.4%	89.6%
61				381.3%	282.4%	185.9%	91.8%
62					289.5%	190.6%	94.1%
63						195.4%	96.5%
64							98.9%



**Caisse de retraite
en faveur du personnel
du groupe SICPA en Suisse**

Av de Florissant 41
1008 Prilly
Switzerland

Tel +41 21 627 55 55
Fax +41 21 627 57 27
www.sicpa.com

All information and material contained in these pages, including text, layout, presentation, logos, icons, photos, processes, data and all other artwork including – but not limited to – any derivative works are business sensitive and confidential information and/or information and material protected by patents, designs, trade-marks or copyrights in the name of SICPA HOLDING SA or any of its affiliates and shall be kept strictly confidential. The material and information contained in – or derived from – these pages may therefore not be copied, exploited, disclosed or otherwise disseminated, in whole or in part, without SICPA's prior written approval.